

## Aux banques membres

### Application de la loi fédérale urgente sur le renforcement de la protection des déposants

Mesdames, Messieurs,

La loi fédérale urgente sur le renforcement de la protection des déposants est en vigueur depuis le 20 décembre 2008. Les banques et les négociants en valeurs mobilières ont désormais l'obligation de disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs détenus en Suisse, à hauteur de 125% de leurs dépôts privilégiés. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut accorder des dérogations dans certains cas dûment motivés (art. 37b, al. 5 LB). Dans le cadre de l'application de cette obligation, la FINMA a publié sur son site Internet ([www.finma.ch](http://www.finma.ch)) une liste des questions le plus souvent posées (Liste «FAQ»). Cette liste a été pour la dernière fois mise à jour le 30 janvier 2009.

Selon cette liste, les banques et négociants en valeurs mobilières doivent déposer des demandes dûment motivées visant à être dispensés de l'obligation susmentionnée jusqu'au 28 février 2009. La FINMA nous a informés que, pour les établissements financiers qui entendent appliquer la règle des 125% au cours de l'année 2009, elle allait prolonger le délai de remise d'une demande dûment motivée jusqu'à la fin de l'année. Aucune prolongation de délai ne sera en revanche accordée pour les demandes visant à obtenir une dérogation permanente.

La FINMA nous a part ailleurs apporté les précisions suivantes:

#### **Base pour le calcul de l'exigence des 125% (dépôts privilégiés)**

En principe, la base pour le calcul de l'exigence des 125% est constituée de tous les dépôts privilégiés selon le reporting prudentiel AU008, y compris les dépôts détenus auprès d'une succursale étrangère d'une banque suisse. Sur demande dûment motivée, la FINMA peut renoncer à tenir compte de tels dépôts pour autant que la banque prouve que, selon le droit applicable à la succursale étrangère, ces dépôts doivent également être couverts par des actifs équivalents destinés à la protection des déposants.

#### **Actifs imputables dans le cadre de l'exigence des 125%**

- **Créances sur les banques:**  
Dans les affaires interbancaires, les créances non couvertes ne peuvent être imputables dans le cadre de l'exigence des 125% que s'il s'agit d'avoirs sur des comptes de transaction ou d'exécution auprès de banques en Suisse ainsi que d'opérations de mise en pension. L'argent au jour le jour n'est pas imputable.
- **Métaux précieux destinés au négoce / Immobilisations financières:**  
En complément à la teneur actuelle de la liste FAQ, tous les métaux précieux détenus en Suisse peuvent être pris en compte pour la détermination de l'exigence des 125%, qu'ils soient comptabilisés sous positions de négoce ou sous immobilisations financières. La FINMA adaptera la liste FAQ en conséquence.

- Immobilisations corporelles:  
Selon la liste FAQ, seuls les immeubles à l'usage de la banque ainsi que les autres immeubles situés en Suisse sont imputables. Sur demande dûment motivée, la FINMA peut en outre aussi prendre en compte les participations à 100% dans des sociétés immobilières dans le calcul de l'exigence des 125%. L'imputation intervient sur la base d'un examen au cas par cas. Une adaptation de la liste FAQ n'est pas prévue.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers

Lucas Metzger

Christoph Winzeler

Contact: [thomas.mueller@sba.ch](mailto:thomas.mueller@sba.ch)